

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 77 (1932)
Heft: 2

Artikel: Salaires et service militaire
Autor: Rilliet, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341442>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Salaires et service militaire ¹

Le moral d'une troupe est à la guerre un facteur important de la victoire. En temps de paix, lors des périodes d'instruction, il faut également que la troupe puisse accomplir son travail consciencieusement, avec ardeur et bonne humeur.

Les chefs de tout grade ont donc le devoir de se préoccuper de tout ce qui peut augmenter et fortifier ce moral, comme ils doivent aussi rechercher les causes qui peuvent tendre à le diminuer, aux fins d'en atténuer les effets négatifs.

Dans notre armée de milices, une de ces causes est actuellement la question *des salaires non payés pendant les services obligatoires*, ainsi que celle des vacances qui trop souvent sont supprimées à nos soldats, les jours de leur cours de répétition leur étant comptés comme telles par les employeurs.

Avant la guerre de 1914, ces questions n'avaient pas grande importance, car la vie était plus facile pour chacun. Il n'en fut plus de même, déjà au lendemain du service actif. Nos soldats, qui avaient gardé les frontières pendant quatre années, commencèrent à estimer qu'en comparaison de leurs camarades de travail restés à leurs occupations civiles, ils avaient subi de sérieuses pertes matérielles.

Puis, peu à peu, la crise économique angoissante que nous traversons est venue augmenter par répercussion les prestations du service militaire pour le citoyen qui y est astreint. Cette situation, habilement exploitée, il faut le dire, par les ennemis de notre défense nationale, a créé un certain mécontentement qui abaisse le moral de l'homme du rang.

En face de ses difficultés pécuniaires, le soldat comprend

¹ On lira avec intérêt l'étude documentée que le Cdt. de la Br. J. 2 vient d'entreprendre sur l'importante question de la situation matérielle dans laquelle se trouvent obligatoirement certains de nos soldats par suite de leur appel au service. Cette étude témoigne, une fois de plus, du constant souci qu'ont nos chefs du bien-être moral et matériel de notre troupe. Une action juste, nécessaire et bienfaisante qui s'ajoute à la liste déjà longue des multiples œuvres créées en faveur de nos soldats. — (Réd.)

de moins en moins que pendant qu'il est au service du pays, à son école de recrues, son cours de répétition ou à une école de sous-officiers, il soit privé de son salaire, tandis que ceux qui sont dispensés de ce devoir et les étrangers n'ont pas de soucis pour l'entretien de leur famille. Quelquefois même il trouvera, à son retour, la place qu'il occupait prise par un de ces dispensés. Pourquoi, disent encore nos soldats, nous enlever la joie de quelques jours de vacances en famille, parce que nous accomplissons chaque année notre *devoir militaire*. Faut-il s'étonner, dès lors, si nos soldats entrent quelquefois au service l'esprit soucieux, sans entrain, en grognant même, tandis qu'à la maison, femmes et enfants accuseront l'armée d'être la seule cause de leurs privations. Tout cela à la grande satisfaction de certains partis politiques qui, tout en se déclarant les uniques défenseurs du salaire de l'ouvrier, se gardent bien d'intervenir dans ce cas particulier.

Dès 1928, ces délicates et complexes questions de vacances et de salaires préoccupèrent les milieux militaires et patriotiques, qui s'efforcèrent d'en chercher la solution dans l'intérêt général de l'armée.

Dans son assemblée générale à Lugano, la Société suisse des officiers, sur la proposition de la section valaisanne, adopta à l'unanimité une résolution demandant au nouveau Comité central de St-Gall de se mettre en relations avec les grandes associations patronales suisses, pour l'étude de ce problème.

Cette étude, entreprise par l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union centrale des associations patronales et l'Union suisse des arts et métiers, révéla que, si pour les grandes industries et les professions bien organisées au point de vue association patronale l'entente était relativement facile, il en était tout autrement, ce qui était naturel, de la petite industrie, du commerce et de certains métiers. Là, la diversité des corporations et des emplois, la différence de leur organisation selon les régions, compliquaient grandement l'établissement de normes identiques pour le paiement du salaire pendant le service militaire.

En avril 1929 cependant, d'accord avec le Comité central de la Société suisse des officiers, ces trois associations patro-

nales adoptaient des prescriptions concernant la rémunération minimum et les vacances du personnel astreint au service militaire. En les transmettant à leurs sections cantonales, elles les engageaient vivement à les faire appliquer par leurs membres.

Quelques députés s'occupèrent aussi, à cette époque, de la même question. C'est ainsi qu'à la session de décembre 1929 des Chambres fédérales, M. le conseiller national Gottret présenta un postulat, adopté à une grande majorité, qui demandait l'étude d'une révision de la loi sur les fabriques, veillant à ce que les ouvriers ne soient pas privés de leur salaire pendant leur service militaire.

A Genève, un projet de loi sur la réglementation du travail dans les entreprises non soumises à la « loi fédérale sur le travail dans les fabriques » contenait entre autres les deux articles suivants :

« Les employés, au service d'une entreprise soumise à la présente loi, seront payés intégralement pendant leur service militaire, en Suisse, service obligatoire. »

« Les obligations incombant aux employeurs, du fait de l'article précédent, ne pourront être un motif de renvoi. Si tel était le cas, ce renvoi serait assimilé à un renvoi abrupt, justiciable des dommages-intérêts prévus aux articles du Code fédéral des obligations. »

Après de longues discussions, cette loi fut adoptée par le Grand conseil, mais repoussée cet automne par le peuple... à cause d'un article sur les heures de fermeture des magasins. Souhaitons, pour nos soldats, que cette loi soit reprise dans un prochain avenir. Ce serait un premier pas accompli dans la législation relative à cette matière. D'autres parlements cantonaux prendraient probablement peu à peu des décisions analogues et cela réveillerait, peut-être, le postulat Gottret, qui dort dans un carton du Palais fédéral.

C'est aussi en 1929, pendant le cours de répétition de la Br. J. 2, que je fis procéder à une enquête sur les salaires, afin de me rendre compte de la situation ¹.

¹ Le résultat de cette enquête a été publié dans le N° de février 1930 de la revue civique genevoise *Pro Helvetia*.

Elle me révéla que le 63 % des soldats ne touchait *aucun salaire* pendant le cours de répétition, le 1,6 % jusqu'à 25 % le 7,6 % de 25 à 90 % et seulement le 27,6 % recevait le 90 à 100 % de leur salaire.

A partir de 1929, le nombre des associations patronales et des groupements professionnels qui ont pris des décisions en faveur du paiement de tout ou partie du salaire à leurs employés a été en augmentant, tout spécialement, à ma connaissance, dans les cantons de *Bâle et de Soleure*. Les directions des usines électriques publiques et privées ont fait procéder à une enquête générale. Récemment, les journaux ont annoncé que la *Société suisse des entrepreneurs* avait décidé la création d'une caisse de compensation destinée à payer une partie de leur salaire aux ouvriers appelés à faire du service militaire.

Après deux ans, il m'a paru intéressant de faire procéder à une nouvelle enquête parmi les mêmes troupes, avec en plus, celles d'un régiment de landwehr, à l'effet de constater les progrès qui avaient dû être réalisés dans la question des salaires.

Le tableau qui suit en donne le résultat. (Voir pages 68 et 69.)

De la comparaison des deux enquêtes, nous pouvons tirer quelques remarques générales.

1° Par rapport à ceux de 1929, les % de 1931 représentent une légère amélioration sur l'ensemble. Elle est moins sensible, cependant, que les décisions des associations patronales ne l'auraient laissé entrevoir. Pour les deux régiments de l'élite nous avons encore *le 59,4% de soldats ne touchant aucun salaire en 1931*, au lieu de 63,2 % en 1929 et le 31,2 % recevant leur salaire entier contre 27,6 % en 1929.

Pour être juste, il faut reconnaître que 1929 était une époque où toutes les affaires marchaient relativement bien, tandis qu'en 1931, comme cette année, nous sommes en pleine crise économique. Une petite amélioration représente donc un effort méritoire de la part du patronat suisse. Ce qui est plus regrettable, c'est que l'amélioration est surtout marquée dans les professions qui étaient déjà privilégiées lors de la première enquête.

2° La région de recrutement joue un rôle. La très grave

<i>Enquête sur les salaires faite au Cours de</i>							
Effectif des soldats employés et ouvriers							
» » » »							
» » » »							
» » » »							
Professions	Nombre des soldats	% des soldats recevant					
		Aucun salaire				Jusqu'à 25 %	
		R. J. 3	R. car. 4	R. J. 39	Moyenne Fr.	R. J. 3	R. car. 4
Libérales (avocats, notaires, méd., etc.) . . .	165	56.38	43.75	23.08	46.06	—	—
Banque	181	0.93	9.53	7.55	3.87	—	4.76
Grande industrie, à partir de 5 ouvriers . . .	624	66.37	72.40	51.89	63.30	1.81	5.73
Petite industrie	315	61.81	80.72	71.59	69.53	3.47	7.23
Grand commerce, à partir de 5 employés . .	361	29.95	35.13	23.08	28.25	6.76	2.70
Petit commerce	221	40.20	60.00	25.84	37.10	4.90	6.67
Alimentation	124	58.67	55.56	45.16	54.84	2.66	—
Bâtiment et métiers annexes	448	80.91	97.65	87.70	85.94	2.91	1.17
Hôtels, cafés et restaurants	51	50.00	63.16	66.67	58.82	5.00	5.26
Transports publics et privés	155	32.89	20.00	29.55	29.03	1.32	—
Horlogerie-bijouterie	296	69.05	93.19	77.78	86.49	2.38	1.05
Coiffeurs	24	84.62	66.67	100.00	79.16	—	—
Agriculture	243	55.55	60.78	88.41	67.08	1.39	—
Fonctionnaires féd., cant. et commun. . .	685	5.72	23.08	0.19	2.77	0.95	—
Domestiques de maison (valets de cham- bre, cochers, jardiniers, chauffeurs, etc.)	102	47.91	86.12	61.11	63.73	—	8.33
Total	3995	—	—	—	—	—	—
Moyenne	—	49.49	69.43	33.76	48.34	2.68	2.97
Ouvr. et empl. sans contrat de travail . .	2049	—	—	—	79.94	—	—
» avec contrat de travail	1946	—	—	—	15.06	—	—
» mariés et soutiens de fam.	2160	—	—	—	39.68	—	—
» célibataires	1835	—	—	—	58.53	—	—

crise horlogère dans le Jura a une répercussion défavorable sur le % de presque toutes les professions au R. car. 4, et les chiffres du bataillon 104 sont moins bons que ceux du 103.

3° Les soldats de landwehr sont généralement plus favorisés que ceux de l'élite.

4° Les soldats *sans contrat de travail* demeurent les plus mal payés pendant leur cours de répétition.

Le 80% de cette catégorie *ne touche aucun salaire* et seulement le 10 % le salaire maximum; c'est exactement l'inverse pour leurs camarades au bénéfice d'un contrat. La chose est d'autant plus regrettable que les premiers appartiennent déjà à une classe sociale moins favorisée.

Répétition de la Brigade-Infanterie 2, en 1931

R. J. 3. (E. M. et 3 bat. Genève)	1566
R. car. 4 (E. M. 2 cp. Neuchâtel, 1 cp. Fribourg, 1 bat. Jura-Bernois) .	942
R. J. 39. (E. M. 1 bat. Genève, 1 bat. Neuchâtel, Fribourg, Jura-Bernois)	1487
Br. J. 2. Total	3995

de leur employeur :										Rang des Profes. dans le % 90 à 100	
du salaire		de 25 à 90 % du salaire				de 90 à 100 % du salaire				en 1931	en 1929
R. J. 39	Moyenne Br.	R. J. 3	R. car. 4	R. J. 39	Moyenne Br.	R. J. 3	R. car. 4	R. J. 39	Moyenne Br.		
—	—	1.06	—	7.69	2.43	42.56	56.25	69.23	51.51	5 ^e	1 ^e 2 ^e
—	0.55	3.74	14.29	1.88	4.42	95.33	71.48	90.57	91.16	2 ^e	1 ^e
1.41	2.89	11.37	14.58	13.68	13.14	20.45	7.29	33.02	20.67	11 ^e	7 ^e
4.54	4.76	15.97	6.02	18.75	6.82	10.79	6.03	17.05	14.92	13 ^e	10 ^e
—	4.16	6.76	5.41	4.27	5.82	56.53	56.76	72.65	61.77	4 ^e	3 ^e
1.12	3.62	8.82	10.00	12.36	10.41	46.08	23.33	60.68	48.87	6 ^e	4 ^e
—	1.61	12.00	5.55	9.68	10.48	26.67	38.89	45.16	33.07	8 ^e	6 ^e
—	1.79	5.81	1.17	4.92	4.69	10.37	—	7.37	7.58	14 ^e	13 ^e
—	3.92	5.00	5.26	—	3.92	40.00	26.32	33.33	33.34	7 ^e	9 ^e
—	0.64	3.95	2.86	11.36	5.81	61.84	77.14	59.09	64.52	3 ^e	5 ^e
1.59	1.35	14.28	2.10	6.35	4.73	14.29	3.66	14.28	7.43	15 ^e	11 ^e
—	—	—	11.11	—	4.17	15.38	22.22	—	16.67	12 ^e	8 ^e
—	0.41	4.17	2.94	1.45	2.88	38.89	36.28	10.14	29.63	10 ^e	12 ^e
—	0.15	0.95	—	0.38	0.44	92.38	76.92	99.43	96.64	1 ^e	—
—	2.94	4.17	2.77	—	2.94	47.92	2.77	38.89	30.39	2 ^e 9 ^e	—
0.61	1.98	7.34	5.73	5.11	6.14	40.49	21.87	60.52	43.54	¹ Les fonctionnaires étaient compris dans cette classe en 1929.	
—	2.83	—	—	—	7.42	—	—	—	9.81	² Cette classe n'avait pas été enquêtée en 1929.	
—	1.08	—	—	—	4.77	—	—	—	79.09		
—	1.11	—	—	—	6.66	—	—	—	52.55		
—	2.99	—	—	—	5.51	—	—	—	32.97		

5° Les soldats mariés ou soutiens de famille sont mieux traités que les célibataires, ce qui du reste est tout à fait naturel.

Il serait intéressant de pouvoir comparer ces enquêtes avec celles faites ou à faire dans des troupes d'autres brigades. Cette comparaison serait utile ; elle ferait certainement progresser la question des salaires, car elle agirait comme un stimulant pour les régions du pays qui n'ont pas encore apporté à ce problème l'intérêt qu'il mérite de susciter.

Je n'ai malheureusement eu en mains qu'une seule statistique établie, l'an dernier, dans un régiment de landwehr bernois. Elle donne, à part deux exceptions, des chiffres plus favorables de 6 à 48 % qu'au R. lw. 39.

Il serait également à désirer que des enquêtes semblables soit ordonnées dans les écoles de recrues et surtout dans les écoles de sous-officiers.

C'est pendant ce dernier service qu'il serait, à mon avis, le plus urgent et le plus nécessaire que le soldat touche tout ou partie de son salaire. C'est là une des principales conditions du recrutement normal et judicieux de notre corps de sous-officiers.

Je sais bien que, l'an dernier, l'autorité fédérale a augmenté les *indemnités de secours* aux familles des soldats indigents et particulièrement pendant les écoles de sous-officiers. *Mais cela n'est pas suffisant.* De nos jours, en effet, sans être dans la situation prévue et donnant droit aux subsides, le manque de salaire pendant trois mois de service est une charge trop lourde pour beaucoup de nos soldats, qui seraient nos meilleurs sous-officiers.

Comment résoudre le problème ? Est-ce par une loi obligeant le patronat à payer le salaire, par l'organisation de caisses paritaires avec ou sans subside de l'Etat, ou par d'autres moyens ? Cette étude m'entraînerait trop loin et sortirait du cadre de cet article. Mais qu'il me soit permis de dire que nos hautes autorités civiles et militaires se doivent d'étudier *maintenant à fond ces questions.* Elles agissent plus profondément qu'on ne le croit sur l'esprit public à l'égard de l'armée.

Cette année, à la demande de l'Union suisse des arts et métiers, dans l'intention de lui fournir tous les éléments propres à constituer une documentation sur la portée financière d'un projet concernant les salaires, le Département militaire fédéral a ordonné pendant les cours de répétition un recensement des soldats classés dans 162 métiers différents.

Chefs et soldats souhaitent que cette vaste statistique soit le prélude d'une solution pratique et rapide de l'importante question « salaires et service militaire ».

Pour terminer, je voudrais dire encore quelques mots d'une question qui s'apparente très étroitement à celle que je viens de traiter : il s'agit des *hommes congédiés par suite de service militaire.*

Si ces cas sont heureusement rares, il est déjà triste de constater qu'il en existe, et ils tendront à augmenter si nous n'y prenons garde.

D'un dossier du *Bureau des œuvres sociales de l'armée*, à Genève, je relève quelques cas typiques. Un photographe écrit :¹

« C'est bien pour cause de service militaire, école de recrues, que C. a perdu sa place chez moi. Je l'ai remplacé par *une* employée qui me donne satisfaction : je ne puis que recommander C. qui est honnête et serviable. »

Le directeur d'une grande société anonyme déclare :

« Non seulement M. (conducteur de camion) ne touchera pas son traitement durant son cours de répétition, mais en raison de ce que nous arrivons en fin de saison, il ne pourra pas être repris par nous à son retour, alors qu'il nous donnait entière satisfaction, tant par son travail que par sa bonne conduite. »

Un marchand de combustibles écrit à son employé :

« Pour faire suite à notre entretien de ce jour et suivant la réponse reçue au sujet de votre cours de répétition, je me trouve obligé, à mon grand regret, de vous remplacer à partir du 1^{er} septembre. »

C'est encore le commandant d'une école de sous-officiers qui doit licencier un élève, auquel son patron a écrit qu'il ne le reprendrait pas s'il restait à cette école.

Un employé, depuis *onze ans* dans une maison de commerce, doit la quitter parce qu'il est appelé à une école de sergent-major et qu'il refuse de demander la dispense exigée par son patron. Et ce patron est officier !

Cependant, dans plusieurs autres cas, les démarches du chef du bureau des œuvres sociales, toujours faites après une enquête approfondie, pour s'assurer des motifs de renvoi, ont abouti à faire revenir des patrons sur leur décision.

Notre devoir d'officiers, du lieutenant au colonel, est de ne pas nous désintéresser de ces questions qui relèvent de nos obligations et de notre activité *en dehors du service*. Nous pouvons intervenir très utilement dans ce domaine. soit

¹ Le texte original a été respecté. — (Réd.)

auprès des patrons, soit en signalant des cas de ce genre au bureau des œuvres sociales de l'armée.

C'est un simple devoir de solidarité envers nos soldats. L'armée n'est elle pas une grande famille ? En l'accomplissant, nous lutterons aussi avec efficacité contre les théories que les antimilitaristes leur débitent sur l'armée et leurs chefs.

Colonel A. RILLIET,

Cdt. Br. J. 2.

